

CH_VB 2006-1777 7401 vom 3. Oktober 2006

Bundesverwaltung, 2006-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1777_7401_

FR: CH_VB 2006-1777 7401 du 3 octobre 2006

IT: CH_VB 2006-1777 7401 del 3 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

Chacune des deux Parties réadmet sans formalités ses ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre, même lorsque ceux-ci ne sont pas en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valide, à condition qu'il soit prouvé ou démontré de manière crédible que lesdites personnes possèdent la nationalité de la Partie requise, au moment de leur sortie du territoire de la Partie requérante.

E. 2

La possession de la nationalité est prouvée par une carte nationale d'identité et/ou un passeport valides ou périmés.

E. 3

Au cas où aucun des documents mentionnés au par. 2 du présent article ne peut être présenté, les représentations consulaires de la Partie requise délivrent un laissez-passer aux personnes pour lesquelles la possession de la nationalité peut être établie par la présentation: – D'une photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité; – D'un laissez-passer périmé, ou sa photocopie; – D'un livret militaire ou sa photocopie.

E. 4

A chaque fois que la sécurité l'exige, les personnes reconduites sont accompagnées par un personnel spécialisé.

E. 5

L'ensemble des coûts occasionnés par les réadmissions est pris en charge jusqu'aux frontières de la Partie requise, par la Partie requérante.

E. 6

Les modalités techniques de mise en oeuvre du présent article, ainsi que d'éventuelles adaptations en fonction des circonstances, seront arrêtées par les services compétents des deux Parties. Art. 5 Lorsqu'à son arrivée, l'examen de situation par les autorités compétentes de la Partie requise ne confirme pas la nationalité de la personne reconduite conformément au présent Accord, la Partie requérante réadmet sur son territoire cette personne sans formalités et sans délai.

Circulation des personnes. Accord avec la République Algérienne

7404 Les modalités pratiques seront arrêtées par les services compétents des deux Parties. Les frais de reprise sont alors pris en charge par la Partie requérante du laissez-passer. Art. 6 Si l'une des deux Parties considère que la mise en oeuvre de l'art. 5 visant la reprise en cas d'erreur n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de cette disposition, elle peut

suspendre provisoirement la procédure de réadmission prévue à l'art. 1, par. 4 et à l'art. 2 et demander la réunion du comité de suivi prévu à l'art. 7. Art. 7 Un comité de suivi est mis en place. Il est chargé de la mise en œuvre du présent Accord. Il se réunit à chaque fois que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Les deux Parties se consultent: a. Lorsque l'une des deux Parties estime que le nombre de personnes réadmissibles dont la nationalité n'a pas été confirmée, est élevé. b. Lorsque l'une des deux Parties estime que les délais de réadmission des personnes dont la nationalité n'a pas été confirmée, sont longs. c. Lorsque l'une des deux Parties estime que les délais pour la délivrance des documents de voyage ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés. d. Dans tous les autres cas où elles l'estiment nécessaire. Art. 8 1. Les données personnelles nécessaires pour l'exécution du présent Accord sont traitées et protégées conformément aux législations sur la protection des données en vigueur dans chacune des Parties. 2. Dans ce cadre, les données personnelles à communiquer concerneront exclusivement les données figurant à l'art. 3 du présent Accord. 3. Les données personnelles ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord et aux fins prévues par celui-ci. La Partie qui transmet les données est tenue de s'assurer de leur exactitude ainsi que de la nécessité et de l'adéquation au but poursuivi par la communication. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou que la transmission était illicite, la Partie qui reçoit les données doit en être avisée immédiatement. Elle procède alors à la rectification ou à la destruction des données en cause. Les données personnelles transmises ne seront conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but pour lequel elles ont été communiquées. 4. Chacune des Parties informe l'autre Partie, à sa demande, de l'utilisation des données personnelles transmises et des résultats ainsi obtenus. A sa demande, la personne concernée sera renseignée sur les informations existant à son sujet et sur le

Circulation des personnes. Accord avec la République Algérienne

7405 mode d'utilisation prévu, sous réserve de restrictions justifiées par des considérations d'ordre public. 5. Les deux Parties s'engagent à inscrire dans leurs dossiers la transmission et la réception des données personnelles et à les protéger efficacement. Art. 9 1. Les autorités compétentes en matière de délivrance de laissez-passer sont: a. Les postes consulaires de la République Algérienne Démocratique et Populaire en Suisse, b. Les postes consulaires de la Confédération suisse en Algérie. 2. Les demandes de réadmission de personnes ayant obtenu à tort des documents de voyage, sont adressées: a. Aux postes consulaires de la République Algérienne Démocratique et Populaire en Suisse. b. Au Département fédéral de justice et police de la Confédération suisse. 3. Les autorités compétentes s'échangent par voie diplomatique et avant l'entrée en vigueur du présent Accord, les listes: – des autorités centrales ou locales compétentes pour instruire les demandes de réadmission, – des aéroports qui peuvent être utilisés pour la réadmission des personnes concernées. Toute modification de ces dernières peut être effectuée librement par chaque Partie sous réserve d'une notification préalable à l'autre Partie par la même voie. Art. 10 Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties découlant des conventions internationales auxquelles elles ont souscrit. Art. 11 1. Le présent Accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles dans chacun des deux Etats. Il entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la réception de la seconde des notes constatant qu'il a été satisfait à ces dispositions de part et d'autre. 2. Le présent Accord a une durée de validité de trois (03) ans, renouvelable pour une période identique par tacite reconduction. 3. Chacune des deux Parties peut le dénoncer par voie diplomatique. La dénonciation

prend effet trois (03) mois après la date de la notification à l'autre Partie. 4. Chacune des deux Parties se réserve le droit de suspendre l'application de cet Accord pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. La suspen-

Circulation des personnes. Accord avec la République Algérienne

7406 sion prend effet trente (30) jours après la réception de sa notification par voie diplomatique. 5. Les deux Parties s'informeront par la même voie de la levée de la suspension du présent Accord et de sa nouvelle mise en application. En foi de quoi, les représentants des deux Parties dûment autorisés ont signé le présent Accord. Etabli à ... le ..., en double exemplaire, en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi. Pour le Conseil fédéral de la Confédération suisse: Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire sur la circulation des personnes In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 39 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.10.2006 Date Data Seite 7401-7406 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 935 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.